

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0005) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Ishaka IBRAHIM est en possession, à compter du 9 juin 1989, du bien situé sur la commune de Chiconi cadastré AH 17, donc depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, pris sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré au requérant ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Monsieur Ishaka IBRAHIM
- Domicile : 50 chemin Moulige Lige 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 6 avril 1958 à Chiconi
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Marié
- Profession : retraité de l'éducation nationale
- Indication de sa capacité juridique : Pleine
- Noms et prénoms des conjoints : Madame Charfia HAMADA et Madame Zaïna ALI-HALIDI
- Date des mariages : 27 septembre 1991 et 7 août 1998
- Régime matrimonial adopté : mariage musulman inscrit à l'état civil

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Chiconi.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AH	17	50 chemin Moulige Lige	584 m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».